

Direction du Développement  
Touristique et Commercial

Références : MD/JS/MR/SH/GP/JJ  
Code matière : 7.2

**Objet : Taxe de séjour intercommunale - Bilan de la collecte 2023 et grille tarifaire 2025**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-21 ;

**Vu** la délibération n°2021-81 du conseil communautaire du 10 juin 2021 portant instauration de la taxe de séjour intercommunale et fixation des tarifs 2022 ;

**Considérant** que le présent rapport a pour objectif de dresser le bilan de l'année 2023 et de décider les évolutions tarifaires applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**I. RAPPELS**

(Cf. Annexe I).

**II. BILAN DES RECETTES 2023**

**1. Recettes collectées**

En 2023, le produit total de la taxe de séjour intercommunale était de 386.788,98 € (175.496,83 € pour le premier semestre et 211.292,15 € pour le second semestre) soit une évolution de +20% par rapport à 2022 dont 35.231,92 € seront reversés au Département correspondant à la part additionnelle.

**2. Constats et axes d'amélioration**

Le Grand Belfort a dénombré 169 hébergements touristiques sur son territoire en 2023 contre 136 en 2022, on peut constater une évolution de +24 % par rapport à 2022 sur le territoire. Il s'agit principalement de nouvelles ouvertures mais également du recensement par le service compétent, d'hébergements non déclarés.

La Direction du Développement Touristique et Commercial en charge de collecter la taxe de séjour intercommunale œuvre activement sur le recensement des hébergements touristiques sur son territoire afin de mieux identifier son parc et l'offre touristique proposée. Outre l'optimisation des recettes dont il est question, un recensement plus exhaustif des hébergements permettra également à l'avenir d'obtenir des statistiques précieuses d'analyses des comportements et des besoins pour adapter l'offre et valoriser la destination.

La déclaration d'un meublé de tourisme ou d'une chambre d'hôtes est obligatoire auprès de la mairie de la commune où est situé le meublé ; il est à ce titre rappelé aux mairies de l'agglomération leur rôle de communication de ces informations à la Direction du Développement Touristique et Commercial, pour le bon suivi et le recouvrement de la taxe de séjour.

### III. PERSPECTIVES 2024

A ce stade, la collecte prévisionnelle est estimée à 380.000 € dans le cadre du budget primitif 2024. Des efforts menés pour recenser au mieux l'ensemble des hébergeurs, augurent des perspectives favorables de collecte au titre de 2025.

### IV. ÉVOLUTION TARIFAIRES APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Ils sont encadrés par un barème national.

La grille tarifaire applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (incluant la part départementale de 10%) est proposée en annexe II du présent rapport.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, À L'UNANIMITÉ,

#### DECIDE

**de prendre acte** du bilan de la collecte de la taxe de séjour intercommunale 2023,

**d'approuver** la grille tarifaire de ladite taxe applicable au 1er janvier 2025,

**d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en l'Hôtel de Ville de Belfort et du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, le 20 juin 2024 ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Directeur Général des services,



Jérôme SAINTIGNY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Publiée le : 25 juin 2024  
Date de télétransmission : 25 juin 2024  
Identifiant de télétransmission : 090-200069052-20240620-lmc127349-DE-1-1

## **ANNEXE I : RAPPELS RELATIFS À LA MISE EN PLACE DE LA TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE PAR GRAND BELFORT COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

Le produit de la taxe de séjour est acquitté par le client de l'hébergeur, quel que soit son motif de déplacement et permet le financement des actions menées en soutien au développement touristique du Grand Belfort.

### **1. Périmètre :**

Cette taxe s'applique à l'ensemble des communes relevant du périmètre de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

### **2. Régime d'imposition :**

La taxe de séjour GBCA est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement de tout type proposés à titre onéreux : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques, terrains de camping et de caravanages ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, ports de plaisance, hébergements en attente de classement et sans classement ou en attente de classement non énumérés précédemment .

### **3. Mécanisme de perception de la taxe de séjour au réel :**

Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Il est égal au tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées du séjour. La taxe est donc perçue par personne et par nuitée de séjour.

Le Département du Territoire de Belfort, par délibération en date du 23 septembre 2021, a institué une taxe additionnelle de 10 % qui s'ajoute à la taxe du Grand Belfort et est recouvrée par ce dernier pour le compte du Département

Une plateforme gratuite en ligne est en place afin de faciliter la déclaration de la taxe de séjour. Cette télé-déclaration se substitue à la tenue du registre de chaque hébergeur.

### **4. La période de perception :**

La taxe de séjour intercommunale est perçue annuellement (soit du 01 janvier au 31 décembre) avec deux périodes de collecte : du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

### **5. Les exonérations :**

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur l'ensemble des communes relevant du périmètre de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 8 euros la nuitée,
- les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**ANNEXE II: TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE APPLICABLES AU 01/01/2025**

Catégories d'hébergement	Fourchette tarifaire légale applicable pour 2025	Tarif GBCA 2024 /pers/nuitée	Tarif GBCA proposé au 1 <sup>er</sup> janvier 2025 /pers/nuitée	Tarif total de la nuitée au 1 <sup>er</sup> janvier 2025 GBCA + Dépt
Palaces	0,70 € - 4,80 €	4 €	4 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,50 €	2,50 €	3 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,60 €	2,20 €	2,50 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,70 €	1,20 €	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 1 €	0,90 €	1 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 € - 0,80 €	0,75 €	0,80 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0,20 €	0,30 €	0,33 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,22 €

**Taux applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement :**

Tous hébergements en attente de classement ou sans classement	1% - 5%	2%	3,5%	3,5% GBCA + 10% Dépt
---	---------	----	------	----------------------

Ces hébergements sont taxés dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité